

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 02412

Numéro SIREN : 403 275 795

Nom ou dénomination : SOL CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2021 sous le numéro de dépôt 5986

SOL CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 213.200 euros
Siège social : 11, rue René Cassin ZI de la Bonde – 91300 Massy
RCS EVRY 403 275 795
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 2 FÉVRIER 2021**

L'an deux-mille vingt-et-un,
le deux février,
à dix-sept heures,

Les associés de la Société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation du Président effectuée conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Société.

En entrant en séance, les associés émargent la feuille de présence, en leur nom propre ou en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur David de Luca, son Président.

Monsieur Emmanuel Bez, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent 10.039 actions des 10.400 actions composant le capital social de la Société.

Le quorum requis étant réuni, le Président déclare que l'assemblée générale est régulièrement constituée, et qu'elle peut valablement délibérer et adopter les résolutions figurant à l'ordre du jour à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Refonte des statuts de la Société ;
2. Constatation de la démission du Président ;
3. Nomination d'un nouveau Président (la société BUILDERS AND PARTNERS) ;
4. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de l'assemblée met à la disposition des associés :

- la feuille de présence certifiée exacte par le Président ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- les statuts de la Société ;
- la nouvelle version des statuts de la Société proposée.

Le Président déclare que tous les documents et informations requis par la loi et les statuts ont été mis à la disposition des associés dans les délais prévus.



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Puis, [personne ne demandant la parole,] le Président soumet au vote les résolutions suivantes :

*
* *

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Refonte des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société, et adopte en conséquence le contenu, article par article, puis dans son intégralité, des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe**.

L'assemblée générale prend acte que l'adoption desdits nouveaux statuts entraîne la suppression du Conseil de Surveillance de la Société et en conséquence la démission d'office de l'ensemble de ses membres.

Voix pour : 10.039
Voix contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Constatation de la démission du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises en application des dispositions des nouveaux statuts de la Société adoptés aux termes de la première résolution ci-dessus et de la lettre de démission de Monsieur David de Luca de ses fonctions de Président de la Société, prend acte de ladite démission.

Voix pour : 10.039
Voix contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Nomination d'un nouveau Président (la société BUILDERS AND PARTNERS)

A la suite de la démission constatée dans la deuxième résolution ci-dessus, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises en application des dispositions des nouveaux statuts de la Société adoptés aux termes de la première résolution ci-dessus, désigne en remplacement la société Builders and Partners, société par actions simplifiée au capital de 535.400 euros, dont le siège social est situé 20, rue Troyon – 92310 Sèvres et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 529 080 186, en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée et avec effet immédiat.



L'assemblée générale décide qu'au titre du mandat de Président, la société Builders and Partners ne percevra aucune rémunération, mais aura droit au remboursement, sur présentation des justificatifs correspondants, de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Monsieur Louis-Christophe Moissonnier, président de la société Vertical Sea, en sa qualité de représentant de la société Builders and Partners, indique que cette dernière accepte les fonctions de Président de la Société et déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incapacité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Voix pour : 10.039

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour faire tout dépôt ou accomplir toutes formalités légales.

Voix pour : 10.039

Voix contre : 0

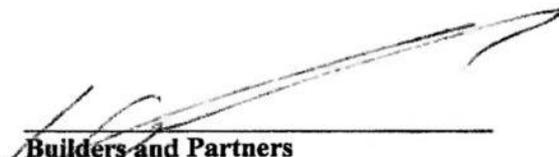
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 17h30.

*
* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture et conformément aux dispositions des nouveaux statuts de la Société, a été signé par le président de la Société, sa signature valant également acceptation de son mandat.



Builders and Partners
représentée par Vertical Sea
elle-même représentée par son Président
Monsieur Louis-Christophe Moissonnier

ANNEXE

Nouveaux statuts de la Société



SOL CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 213.200 euros
Siège social : 11 Rue René CASSIN - ZI de la Bonde - 91300 MASSY
RCS EVRY 403 275 795

STATUTS

(mis à jour à la suite des décisions de la collectivité des associés en date du 2 février 2021)

Certifiés conformes

Président
BUILDERS AND PARTNERS,
représentée par son président, Vertical Sea,
elle-même représentée par son président,
Monsieur Louis-Christophe Moissonnier

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET- SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société, dont la forme est celle de société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« SOL CONSEIL »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes opérations se rattachant au domaine de la géotechnique et toutes activités permettant d'étudier et de traiter les travaux liés aux sols ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 Rue René CASSIN - ZI de la Bonde - 91300 MASSY.

Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de deux cent cinquante mille francs (F 250.000).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 1996, le capital social a été augmenté de six cent soixante-cinq mille francs (F 665.000), par voie d'apport partiel d'actif de la société SCS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1999, le capital social a été augmenté de trois cent cinq mille francs (F 305.000), par voie d'incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2002, le capital social a été augmenté de soixante-quatre mille cent douze euros et vingt centimes (EUR 64.112,20) par apport en numéraire, de cinquante-neuf mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes (EUR 59.805,95) par voie d'incorporation de réserves spéciales et de quatre mille trois cent six euros et vingt-cinq centimes (EUR 4.306,25) par voie d'incorporation des autres réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 2014, le capital social a été réduit de trente-six mille neuf cents euros (EUR 36.900) pour être ramené à deux cent treize mille deux cents euros (EUR 213.200) par voie d'annulation de mille huit cents actions (1.800) rachetées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à deux-cent-treize-mille deux-cent euros (EUR 213.200).

Il est composé de dix mille quatre cents (10.400) actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de vingt euros et cinquante centimes (EUR 20,50) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au président soit sa compétence de décider de l'augmentation du capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions de l'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances émises en contrepartie d'un versement en numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts ; les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DE TITRES

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire, droit à l'information permanente ou préalable aux décisions collectives des associés ou droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou consultation collective des associés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de nantissement d'actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

Au préalable, il est précisé que :

- le terme « Titre » désigne, relativement à toute personne autre qu'une personne physique :
 - les actions, les parts sociales, les valeurs mobilières émises par cette personne, ainsi que tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre ou de droit de vote de celle-ci, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre ou de droit de vote de ladite personne, et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-avant et toute autre valeur mobilière attribuée à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire portant sur la personne concernée ;
 - et plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce qui serait émise par celle-ci ;
- le terme de « Transfert » désigne, lorsque ce terme est employé en relation avec les Titres détenus par un associé, toute opération, volontaire ou involontaire ou résultant de l'application de la loi, entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à titre universel ou particulier, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de Titre(s), en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative :
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
 - les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle en faveur de personnes dénommées ;
 - les transferts en raison d'un décès, d'une donation, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement

ou la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ;

le verbe « transférer » étant interprété en conséquence.

15.1. Modalités de transmission des Titres

Le Transfert des Titres émis par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé de l'auteur de ce Transfert ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La propriété des Titres émis par la société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Le compte individuel de chaque associé mentionne l'adresse postale de ce dernier et les associés notifieront la société dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 et son décret d'application n°2018-1226 du 24 décembre 2018, relatifs à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour la représentation et la transmission de titres financiers, le registre des mouvements de la société et les comptes individuels d'associés peuvent être tenus de manière dématérialisée.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Tout Transfert de Titres émis par la société intervenu en violation des stipulations des présents statuts est nul.

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre des procédures décrites au présent article 15 sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

15.2 Agrément des nouveaux associés

15.2.1 Dispositions générales

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-après soumettant le Transfert de Titres à l'agrément préalable de la collectivité des associés ne sont pas applicables. Le Transfert des Titres de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

A l'exception des Transferts de Titres entre associés qui sont libres, tout autre Transfert est soumis à agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément concerne tout Transfert de Titres.

Par exception, toute personne titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société ou d'une société liée et qui acquiert des actions de la société par l'intermédiaire d'un plan d'épargne entreprise d'une de ces sociétés, est automatiquement agréée associée durant la période de validité de son contrat de travail ou de son mandat social. Cette qualité d'associée s'arrête automatiquement à la fin de son contrat de travail ou de son mandat social.

Le président peut décider, dans le délai d'un mois à compter de la perte de la qualité d'associé, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la société.

Le rachat des actions est proposé à un prix conforme aux récentes transactions effectuées ou, si les actions sont détenues à travers un plan d'épargne entreprise, au prix déterminé par le protocole en vigueur.

En cas de désaccord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui souhaiterait procéder à un Transfert de Titres soumis à l'agrément préalable en application des dispositions qui précèdent devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire du Transfert (nom, prénoms, domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste de ses actionnaires ou associés et la répartition de son capital) la nature du Transfert projeté, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes du Transfert.

A compter de ladite notification, le président devra informer chacun des associés non-cédants et soumettre à la décision collective extraordinaire des associés, selon l'une des modalités de son choix prévues au Titre V ci-après, l'agrément du Transfert considéré dans un délai de dix (10) jours.

Le président informera l'associé cédant, dans les quarante (40) jours à compter de la notification faite par le cédant, de la décision collective des associés, qui n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément dûment notifié ou en cas d'absence d'information de l'associé cédant dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le cédant peut renoncer à l'opération dans les quinze (15) jours de la notification prévue au paragraphe qui précède.

Si (i) la société n'a agréé pas la personne désignée ou en cas d'absence d'information de l'associé cédant dans le délai prévu ci-dessus, et (ii) si le cédant ne renonce pas à l'opération, le président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus ou de l'expiration du délai susvisé (ou le cas échéant, à compter du dépôt par l'expert visé ci-après de son rapport), de faire acquérir les Titres soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; étant entendu que (i) l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la procédure d'expertise sera couvert par la confidentialité et (ii) les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le cédant et la personne procédant au rachat des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie pourra se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet de Transfert.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le Transfert de propriété des Titres au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer l'ordre du mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, le Transfert sera réalisé d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifié au cédant avec invitation à se présenter au siège social ou auprès d'un séquestre pour recevoir le prix de cession.

Lorsque la collectivité des associés a agréé un projet de nantissement ou de gage portant sur des Titres de la société, cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement en application de l'article 2348 du Code civil.

15.2.2 Décès d'un associé

Le Transfert de Titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de Transfert en raison d'un décès, la notification du Transfert devra être effectuée dès l'ouverture de la succession soit par l'un des héritiers dûment mandaté soit, à défaut, par le président de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires autres que celles dépendant de l'indivision successorale, à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé refusé.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au président du tribunal judiciaire qui statue selon la procédure accélérée au fond du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues à l'article 15.2.1 ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de Transfert de Titres entre vifs.

15.2.3 Dissolution d'une communauté de biens entre époux

Le Transfert de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumis à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de Transfert. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues à l'article 15.2.1, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

15.2.4 Disparition de la personnalité morale d'un associé

Le Transfert de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15.2.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Qualité et responsabilité du président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre de ses fonctions de président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

16.2 Nomination du président

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

16.3 Durée du mandat

La durée du mandat de président est fixée dans la décision de nomination et peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Sauf dispositions extra-statutaires contraires, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

16.4 Fin des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Sauf décision contraire prise par les associés dans la décision de nomination, le président peut être révoqué pour motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à indemnisation.

En outre, le président peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

16.5 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à toute autre variable choisie par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.6 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et 73 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par le président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit sur décision du président.

Le directeur général peut être révoqué par le président, à tout moment et sans motif (révocation *ad nutum*).

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et est soumis à l'égard des associés, aux mêmes limitations de pouvoirs. Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président par la collectivité des associés dont il devra obtenir la décision dans les trente (30) jours de la cessation des fonctions du président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président.

En dehors de ce qui est prévu au présent article 17, l'ensemble des dispositions des présents statuts relatives au président visées à l'article 16 sont applicables au directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce (ou de tout autre réglementation applicable) s'appliquent aux conventions conclues par la société et entrant dans le champ de ces dispositions.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou du directeur général ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital, soit (i) en assemblée réunie au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance, (iii) dans un acte sous seing privé ou (iv) par téléconférence ou visioconférence.

19.1 Consultation en assemblée

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective sept (7) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique ou numéro de télécopie, par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication à cette adresse.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du président à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :

- concernant la réalité de la convocation : la présence de l'associé contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile ; par ailleurs, l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a

bien été envoyée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle été ou non reçue ; enfin, l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire ;

- concernant le contenu de la convocation : l'associé sera présumé avoir été convoqué pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions auxquelles il a pris part au vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint ou tout tiers préalablement agréé par le président de la société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des Titres de la société ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, 30% des Titres ayant le droit de vote. Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci, le délai de convocation demeurant de sept (7) jours.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du président à l'assemblée, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'un bulletin de vote, sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par le ou les auteurs de la convocation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président ou le directeur général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

19.3 Décision établie par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.4 Téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

19.5 Majorités nécessaires aux prises de décisions collectives

19.5.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- (i) la modification des statuts de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au président en matière de transfert de siège social ;
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- (iii) l'émission de tous Titres par la société ;
- (iv) la fusion, la scission, l'apport d'actifs, la liquidation, la dissolution ou la transformation de la société ;
- (v) l'agrément d'un nouvel associé dans les conditions indiquées à l'article 15.2 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Par exception, l'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ainsi que pour supprimer ou modifier l'article 15.2 relative à l'agrément d'un nouvel associé.

Enfin, aucune décision entraînant l'augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

19.5.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, et notamment :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des « conventions réglementées » visées à l'article 18 ci-dessus.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

19.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux qui sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

19.7 Décisions prises par l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à

l'initiative du président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés (ou d'une impression de registre dématérialisé au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé) et (iv) des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVERS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en vertu d'une décision collective des associés.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les hypothèses prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés, ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressée sur simple demande.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'action en paiement des dividendes est prescrite cinq ans après la date de leur mise en paiement.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rétablis à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, quel qu'en soit le mode, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*
* *
*
*

SOL CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 213.200 euros
Siège social : 11, rue René Cassin ZI de la Bonde – 91300 Massy
RCS EVRY 403 275 795
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU [2 FÉVRIER] 2021**

L'an deux-mille vingt-et-un,
Le [deux février],

La société Builders and Partners, société par actions simplifiée au capital de 535.400 euros, dont le siège social est situé 20, rue Troyon – 92310 Sèvres et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 529 080 186, prise en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Nomination de Monsieur David de Luca en qualité de Directeur Général de la Société ;
2. Pouvoir pour les formalités.

* *
* *

PREMIÈRE DÉCISION

Nomination de Monsieur David de Luca en qualité de Directeur Général de la Société

Le Président désigne, en qualité de Directeur Général de la Société, Monsieur David de Luca, né le 15 mars 1967 à Nouvion en Thierache (02), de nationalité française et demeurant au 79, avenue Pierre Brossolette – 92120 Montrouge.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée et avec effet immédiat.

Le Président précise qu'au titre de son mandat de Directeur Général, Monsieur David de Luca ne percevra aucune rémunération, mais aura droit au remboursement, sur présentation de justificatifs correspondants, de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers pour agir au nom et pour le compte de la Société.

Monsieur David de Luca accepte les fonctions de Directeur Général de la Société et déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incapacité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Cette décision est adoptée par le Président.



DEUXIÈME DÉCISION
Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée par le Président.

*
* *
*

Les décisions du Président sont constatées par le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président et le Directeur Général aux fins d'acceptation de son mandat.



BUILDERS AND PARTNERS

Président

représentée par Vertical Sea
elle-même représentée par son Président
Monsieur Louis-Christophe Moissonnier

Pour acceptation des fonctions :

Pour acceptation des fonctions,



Monsieur David de Luca
Directeur Général

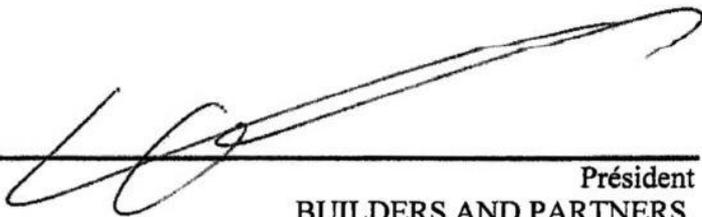
SOL CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 213.200 euros
Siège social : 11 Rue René CASSIN - ZI de la Bonde - 91300 MASSY
RCS EVRY 403 275 795

STATUTS

(mis à jour à la suite des décisions de la collectivité des associés en date du 2 février 2021)

Certifiés conformes



Président

BUILDERS AND PARTNERS,
représentée par son président, Vertical Sea,
elle-même représentée par son président,
Monsieur Louis-Christophe Moissonnier

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET- SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société, dont la forme est celle de société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« SOL CONSEIL »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes opérations se rattachant au domaine de la géotechnique et toutes activités permettant d'étudier et de traiter les travaux liés aux sols ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 Rue René CASSIN - ZI de la Bonde - 91300 MASSY.

Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION
DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de deux cent cinquante mille francs (F 250.000).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 1996, le capital social a été augmenté de six cent soixante-cinq mille francs (F 665.000), par voie d'apport partiel d'actif de la société SCS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1999, le capital social a été augmenté de trois cent cinq mille francs (F 305.000), par voie d'incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2002, le capital social a été augmenté de soixante-quatre mille cent douze euros et vingt centimes (EUR 64.112,20) par apport en numéraire, de cinquante-neuf mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes (EUR 59.805,95) par voie d'incorporation de réserves spéciales et de quatre mille trois cent six euros et vingt-cinq centimes (EUR 4.306,25) par voie d'incorporation des autres réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 2014, le capital social a été réduit de trente-six mille neuf cents euros (EUR 36.900) pour être ramené à deux cent treize mille deux cents euros (EUR 213.200) par voie d'annulation de mille huit cents actions (1.800) rachetées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à deux-cent-treize-mille deux-cent euros (EUR 213.200).

Il est composé de dix mille quatre cents (10.400) actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de vingt euros et cinquante centimes (EUR 20,50) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au président soit sa compétence de décider de l'augmentation du capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions de l'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances émises en contrepartie d'un versement en numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts ; les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DE TITRES

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire, droit à l'information permanente ou préalable aux décisions collectives des associés ou droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou consultation collective des associés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de nantissement d'actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

Au préalable, il est précisé que :

- le terme « Titre » désigne, relativement à toute personne autre qu'une personne physique :
 - les actions, les parts sociales, les valeurs mobilières émises par cette personne, ainsi que tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre ou de droit de vote de celle-ci, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre ou de droit de vote de ladite personne, et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-avant et toute autre valeur mobilière attribuée à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire portant sur la personne concernée ;
 - et plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce qui serait émise par celle-ci ;
- le terme de « Transfert » désigne, lorsque ce terme est employé en relation avec les Titres détenus par un associé, toute opération, volontaire ou involontaire ou résultant de l'application de la loi, entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit, à titre universel ou particulier, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de Titre(s), en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative :
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-proprété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
 - les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle en faveur de personnes dénommées ;
 - les transferts en raison d'un décès, d'une donation, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement

ou la réalisation d'un nantissement de Titres ;

➤ les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ;

le verbe « transférer » étant interprété en conséquence.

15.1. Modalités de transmission des Titres

Le Transfert des Titres émis par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé de l'auteur de ce Transfert ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La propriété des Titres émis par la société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Le compte individuel de chaque associé mentionne l'adresse postale de ce dernier et les associés notifieront la société dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 et son décret d'application n°2018-1226 du 24 décembre 2018, relatifs à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour la représentation et la transmission de titres financiers, le registre des mouvements de la société et les comptes individuels d'associés peuvent être tenus de manière dématérialisée.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Tout Transfert de Titres émis par la société intervenu en violation des stipulations des présents statuts est nul.

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre des procédures décrites au présent article 15 sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

15.2 Agrément des nouveaux associés

15.2.1 Dispositions générales

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-après soumettant le Transfert de Titres à l'agrément préalable de la collectivité des associés ne sont pas applicables. Le Transfert des Titres de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

A l'exception des Transferts de Titres entre associés qui sont libres, tout autre Transfert est soumis à agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément concerne tout Transfert de Titres.

Par exception, toute personne titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société ou d'une société liée et qui acquiert des actions de la société par l'intermédiaire d'un plan d'épargne entreprise d'une de ces sociétés, est automatiquement agréée associée durant la période de validité de son contrat de travail ou de son mandat social. Cette qualité d'associée s'arrête automatiquement à la fin de son contrat de travail ou de son mandat social.

Le président peut décider, dans le délai d'un mois à compter de la perte de la qualité d'associé, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la société.

Le rachat des actions est proposé à un prix conforme aux récentes transactions effectuées ou, si les actions sont détenues à travers un plan d'épargne entreprise, au prix déterminé par le protocole en vigueur.

En cas de désaccord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui souhaiterait procéder à un Transfert de Titres soumis à l'agrément préalable en application des dispositions qui précèdent devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire du Transfert (nom, prénoms, domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste de ses actionnaires ou associés et la répartition de son capital) la nature du Transfert projeté, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes du Transfert.

A compter de ladite notification, le président devra informer chacun des associés non-cédants et soumettre à la décision collective extraordinaire des associés, selon l'une des modalités de son choix prévues au Titre V ci-après, l'agrément du Transfert considéré dans un délai de dix (10) jours.

Le président informera l'associé cédant, dans les quarante (40) jours à compter de la notification faite par le cédant, de la décision collective des associés, qui n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément dûment notifié ou en cas d'absence d'information de l'associé cédant dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le cédant peut renoncer à l'opération dans les quinze (15) jours de la notification prévue au paragraphe qui précède.

Si (i) la société n'a agréé pas la personne désignée ou en cas d'absence d'information de l'associé cédant dans le délai prévu ci-dessus, et (ii) si le cédant ne renonce pas à l'opération, le président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus ou de l'expiration du délai susvisé (ou le cas échéant, à compter du dépôt par l'expert visé ci-après de son rapport), de faire acquérir les Titres soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; étant entendu que (i) l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la procédure d'expertise sera couvert par la confidentialité et (ii) les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le cédant et la personne procédant au rachat des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie pourra se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet de Transfert.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le Transfert de propriété des Titres au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer l'ordre du mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, le Transfert sera réalisé d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifié au cédant avec invitation à se présenter au siège social ou auprès d'un séquestre pour recevoir le prix de cession.

Lorsque la collectivité des associés a agréé un projet de nantissement ou de gage portant sur des Titres de la société, cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement en application de l'article 2348 du Code civil.

15.2.2 Décès d'un associé

Le Transfert de Titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de Transfert en raison d'un décès, la notification du Transfert devra être effectuée dès l'ouverture de la succession soit par l'un des héritiers dûment mandaté soit, à défaut, par le président de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires autres que celles dépendant de l'indivision successorale, à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé refusé.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au président du tribunal judiciaire qui statue selon la procédure accélérée au fond du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues à l'article 15.2.1 ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de Transfert de Titres entre vifs.

15.2.3 Dissolution d'une communauté de biens entre époux

Le Transfert de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumis à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de Transfert. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues à l'article 15.2.1, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

15.2.4 Disparition de la personnalité morale d'un associé

Le Transfert de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15.2.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Qualité et responsabilité du président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre de ses fonctions de président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

16.2 Nomination du président

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

16.3 Durée du mandat

La durée du mandat de président est fixée dans la décision de nomination et peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Sauf dispositions extra-statutaires contraires, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

16.4 Fin des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Sauf décision contraire prise par les associés dans la décision de nomination, le président peut être révoqué pour motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à indemnisation.

En outre, le président peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

16.5 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à toute autre variable choisie par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.6 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et 73 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par le président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit sur décision du président.

Le directeur général peut être révoqué par le président, à tout moment et sans motif (révocation *ad nutum*).

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et est soumis à l'égard des associés, aux mêmes limitations de pouvoirs. Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président par la collectivité des associés dont il devra obtenir la décision dans les trente (30) jours de la cessation des fonctions du président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président.

En dehors de ce qui est prévu au présent article 17, l'ensemble des dispositions des présents statuts relatives au président visées à l'article 16 sont applicables au directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce (ou de tout autre réglementation applicable) s'appliquent aux conventions conclues par la société et entrant dans le champ de ces dispositions.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou du directeur général ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital, soit (i) en assemblée réunie au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance, (iii) dans un acte sous seing privé ou (iv) par téléconférence ou visioconférence.

19.1 Consultation en assemblée

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective sept (7) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique ou numéro de télécopie, par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication à cette adresse.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du président à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :

- concernant la réalité de la convocation : la présence de l'associé contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile ; par ailleurs, l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a



bien été envoyée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle été ou non reçue ; enfin, l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire ;

- concernant le contenu de la convocation : l'associé sera présumé avoir été convoqué pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions auxquelles il a pris part au vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint ou tout tiers préalablement agréé par le président de la société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des Titres de la société ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, 30% des Titres ayant le droit de vote. Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci, le délai de convocation demeurant de sept (7) jours.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du président à l'assemblée, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'un bulletin de vote, sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par le ou les auteurs de la convocation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président ou le directeur général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

19.3 Décision établie par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.4 Téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

19.5 Majorités nécessaires aux prises de décisions collectives

19.5.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- (i) la modification des statuts de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au président en matière de transfert de siège social ;
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- (iii) l'émission de tous Titres par la société ;
- (iv) la fusion, la scission, l'apport d'actifs, la liquidation, la dissolution ou la transformation de la société ;
- (v) l'agrément d'un nouvel associé dans les conditions indiquées à l'article 15.2 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Par exception, l'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ainsi que pour supprimer ou modifier l'article 15.2 relative à l'agrément d'un nouvel associé.

Enfin, aucune décision entraînant l'augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

19.5.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, et notamment :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des « conventions réglementées » visées à l'article 18 ci-dessus.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

19.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux qui sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

19.7 Décisions prises par l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à



l'initiative du président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés (ou d'une impression de registre dématérialisé au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé) et (iv) des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVERS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en vertu d'une décision collective des associés.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les hypothèses prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés, ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressée sur simple demande.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'action en paiement des dividendes est prescrite cinq ans après la date de leur mise en paiement.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rétablis à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, quel qu'en soit le mode, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *
* * *



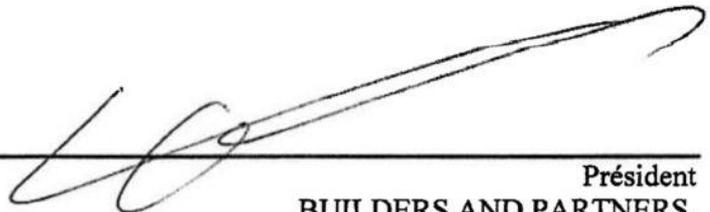
SOL CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 213.200 euros
Siège social : 11 Rue René CASSIN - ZI de la Bonde - 91300 MASSY
RCS EVRY 403 275 795

STATUTS

(mis à jour à la suite des décisions de la collectivité des associés en date du 2 février 2021)

Certifiés conformes



Président
BUILDERS AND PARTNERS,
représentée par son président, Vertical Sea,
elle-même représentée par son président,
Monsieur Louis-Christophe Moissonnier

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET- SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société, dont la forme est celle de société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« SOL CONSEIL »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de toutes opérations se rattachant au domaine de la géotechnique et toutes activités permettant d'étudier et de traiter les travaux liés aux sols ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 Rue René CASSIN - ZI de la Bonde - 91300 MASSY.

Il peut être transféré à toute autre adresse par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - LIBERATION
DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de deux cent cinquante mille francs (F 250.000).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 1996, le capital social a été augmenté de six cent soixante-cinq mille francs (F 665.000), par voie d'apport partiel d'actif de la société SCS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1999, le capital social a été augmenté de trois cent cinq mille francs (F 305.000), par voie d'incorporation de réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 novembre 2002, le capital social a été augmenté de soixante-quatre mille cent douze euros et vingt centimes (EUR 64.112,20) par apport en numéraire, de cinquante-neuf mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes (EUR 59.805,95) par voie d'incorporation de réserves spéciales et de quatre mille trois cent six euros et vingt-cinq centimes (EUR 4.306,25) par voie d'incorporation des autres réserves.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 2014, le capital social a été réduit de trente-six mille neuf cents euros (EUR 36.900) pour être ramené à deux cent treize mille deux cents euros (EUR 213.200) par voie d'annulation de mille huit cents actions (1.800) rachetées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à deux-cent-treize-mille deux-cent euros (EUR 213.200).

Il est composé de dix mille quatre cents (10.400) actions ordinaires, intégralement libérées, d'une valeur nominale de vingt euros et cinquante centimes (EUR 20,50) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés peut déléguer au président soit sa compétence de décider de l'augmentation du capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions de l'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances émises en contrepartie d'un versement en numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts ; les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DE TITRES

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire, droit à l'information permanente ou préalable aux décisions collectives des associés ou droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou consultation collective des associés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de nantissement d'actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie à tout moment.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent être rémunérées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DE TITRES EMIS PAR LA SOCIETE

Au préalable, il est précisé que :

- le terme « Titre » désigne, relativement à toute personne autre qu'une personne physique :
 - les actions, les parts sociales, les valeurs mobilières émises par cette personne, ainsi que tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre ou de droit de vote de celle-ci, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre ou de droit de vote de ladite personne, et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-avant et toute autre valeur mobilière attribuée à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire portant sur la personne concernée ;
 - et plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce qui serait émise par celle-ci ;
- le terme de « Transfert » désigne, lorsque ce terme est employé en relation avec les Titres détenus par un associé, toute opération, volontaire ou involontaire ou résultant de l'application de la loi, entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à titre universel ou particulier, pour quelque cause que ce soit et sous quelque forme que ce soit, de Titre(s), en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative :
 - les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;
 - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ;
 - les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution d'actions résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle en faveur de personnes dénommées ;
 - les transferts en raison d'un décès, d'une donation, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement

ou la réalisation d'un nantissement de Titres ;

➤ les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ;

le verbe « transférer » étant interprété en conséquence.

15.1. Modalités de transmission des Titres

Le Transfert des Titres émis par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé de l'auteur de ce Transfert ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La propriété des Titres émis par la société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Le compte individuel de chaque associé mentionne l'adresse postale de ce dernier et les associés notifieront la société dans les meilleurs délais de tout changement d'adresse.

Par dérogation à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 et son décret d'application n°2018-1226 du 24 décembre 2018, relatifs à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour la représentation et la transmission de titres financiers, le registre des mouvements de la société et les comptes individuels d'associés peuvent être tenus de manière dématérialisée.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Tout Transfert de Titres émis par la société intervenu en violation des stipulations des présents statuts est nul.

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre des procédures décrites au présent article 15 sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

15.2 Agrément des nouveaux associés

15.2.1 Dispositions générales

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-après soumettant le Transfert de Titres à l'agrément préalable de la collectivité des associés ne sont pas applicables. Le Transfert des Titres de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les Titres ne sont pas attribués à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

A l'exception des Transferts de Titres entre associés qui sont libres, tout autre Transfert est soumis à agrément préalable de la collectivité des associés.

L'agrément concerne tout Transfert de Titres.

Par exception, toute personne titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société ou d'une société liée et qui acquiert des actions de la société par l'intermédiaire d'un plan d'épargne entreprise d'une de ces sociétés, est automatiquement agréée associée durant la période de validité de son contrat de travail ou de son mandat social. Cette qualité d'associée s'arrête automatiquement à la fin de son contrat de travail ou de son mandat social.

Le président peut décider, dans le délai d'un mois à compter de la perte de la qualité d'associé, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la société.

Le rachat des actions est proposé à un prix conforme aux récentes transactions effectuées ou, si les actions sont détenues à travers un plan d'épargne entreprise, au prix déterminé par le protocole en vigueur.

En cas de désaccord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui souhaiterait procéder à un Transfert de Titres soumis à l'agrément préalable en application des dispositions qui précèdent devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Transfert projeté ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire du Transfert (nom, prénoms, domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste de ses actionnaires ou associés et la répartition de son capital) la nature du Transfert projeté, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes du Transfert.

A compter de ladite notification, le président devra informer chacun des associés non-cédants et soumettre à la décision collective extraordinaire des associés, selon l'une des modalités de son choix prévues au Titre V ci-après, l'agrément du Transfert considéré dans un délai de dix (10) jours.

Le président informera l'associé cédant, dans les quarante (40) jours à compter de la notification faite par le cédant, de la décision collective des associés, qui n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément dûment notifié ou en cas d'absence d'information de l'associé cédant dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le cédant peut renoncer à l'opération dans les quinze (15) jours de la notification prévue au paragraphe qui précède.

Si (i) la société n'a agréé pas la personne désignée ou en cas d'absence d'information de l'associé cédant dans le délai prévu ci-dessus, et (ii) si le cédant ne renonce pas à l'opération, le président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus ou de l'expiration du délai susvisé (ou le cas échéant, à compter du dépôt par l'expert visé ci-après de son rapport), de faire acquérir les Titres soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; étant entendu que (i) l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre de la procédure d'expertise sera couvert par la confidentialité et (ii) les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre le cédant et la personne procédant au rachat des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie pourra se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois susvisé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet de Transfert.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le Transfert de propriété des Titres au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le président à signer l'ordre du mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, le Transfert sera réalisé d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifié au cédant avec invitation à se présenter au siège social ou auprès d'un séquestre pour recevoir le prix de cession.

Lorsque la collectivité des associés a agréé un projet de nantissement ou de gage portant sur des Titres de la société, cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement en application de l'article 2348 du Code civil.

15.2.2 Décès d'un associé

Le Transfert de Titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de Transfert en raison d'un décès, la notification du Transfert devra être effectuée dès l'ouverture de la succession soit par l'un des héritiers dûment mandaté soit, à défaut, par le président de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires autres que celles dépendant de l'indivision successorale, à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé refusé.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du décès, demander au président du tribunal judiciaire qui statue selon la procédure accélérée au fond du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues à l'article 15.2.1 ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de Transfert de Titres entre vifs.

15.2.3 Dissolution d'une communauté de biens entre époux

Le Transfert de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumis à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de Transfert. A défaut d'agrément, les Titres attribués à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues à l'article 15.2.1, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

15.2.4 Disparition de la personnalité morale d'un associé

Le Transfert de Titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15.2.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Qualité et responsabilité du président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre de ses fonctions de président de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

16.2 Nomination du président

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

16.3 Durée du mandat

La durée du mandat de président est fixée dans la décision de nomination et peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Sauf dispositions extra-statutaires contraires, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

16.4 Fin des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Sauf décision contraire prise par les associés dans la décision de nomination, le président peut être révoqué pour motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à indemnisation.

En outre, le président peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

16.5 Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires ou à toute autre variable choisie par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.6 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité social et économique, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et 73 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé par le président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit sur décision du président.

Le directeur général peut être révoqué par le président, à tout moment et sans motif (révocation *ad nutum*).

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et est soumis à l'égard des associés, aux mêmes limitations de pouvoirs. Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

En cas de décès, révocation, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la présidence par intérim de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président par la collectivité des associés dont il devra obtenir la décision dans les trente (30) jours de la cessation des fonctions du président. Il dispose pendant cette période de tous les pouvoirs reconnus au président.

En dehors de ce qui est prévu au présent article 17, l'ensemble des dispositions des présents statuts relatives au président visées à l'article 16 sont applicables au directeur général.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce (ou de tout autre réglementation applicable) s'appliquent aux conventions conclues par la société et entrant dans le champ de ces dispositions.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou du directeur général ou d'un ou plusieurs associés possédant le dixième au moins du capital, soit (i) en assemblée réunie au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance, (iii) dans un acte sous seing privé ou (iv) par téléconférence ou visioconférence.

19.1 Consultation en assemblée

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective sept (7) jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés, ou, sous réserve de l'obtention préalable de leur accord individuel portant l'indication de leur adresse électronique ou numéro de télécopie, par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication à cette adresse.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du président à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :

- concernant la réalité de la convocation : la présence de l'associé contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile ; par ailleurs, l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a

bien été envoyée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle été ou non reçue ; enfin, l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire ;

- concernant le contenu de la convocation : l'associé sera présumé avoir été convoqué pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions auxquelles il a pris part au vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint ou tout tiers préalablement agréé par le président de la société.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des Titres de la société ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, 30% des Titres ayant le droit de vote. Au cas où l'assemblée n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci, le délai de convocation demeurant de sept (7) jours.

19.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du président à l'assemblée, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi qu'un bulletin de vote, sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par le ou les auteurs de la convocation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président ou le directeur général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

19.3 Décision établie par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.4 Téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou informatique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

19.5 Majorités nécessaires aux prises de décisions collectives

19.5.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- (i) la modification des statuts de la société, sous réserve des pouvoirs reconnus au président en matière de transfert de siège social ;
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- (iii) l'émission de tous Titres par la société ;
- (iv) la fusion, la scission, l'apport d'actifs, la liquidation, la dissolution ou la transformation de la société ;
- (v) l'agrément d'un nouvel associé dans les conditions indiquées à l'article 15.2 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Par exception, l'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ainsi que pour supprimer ou modifier l'article 15.2 relative à l'agrément d'un nouvel associé.

Enfin, aucune décision entraînant l'augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

19.5.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, et notamment :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des « conventions règlementées » visées à l'article 18 ci-dessus.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

19.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux qui sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

19.7 Décisions prises par l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le président est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à

l'initiative du président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés (ou d'une impression de registre dématérialisé au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé) et (iv) des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVERS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes en vertu d'une décision collective des associés.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dans les hypothèses prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires aux comptes seraient désignés, ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressée sur simple demande.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et le cas échéant certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'action en paiement des dividendes est prescrite cinq ans après la date de leur mise en paiement.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être rétablis à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, quel qu'en soit le mode, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *
* * *

